

Titre / CONVENTION-CADRE EN MATIERE D'HABITAT - COMMUNE DE SAINT-CHRISTOPHE - CONVENTION OPERATIONNELLE D'ACTION FONCIERE N°17-20-33 POUR LA REVITALISATION DU CENTRE-BOURG – DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A L'EPF NA

Le Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle (CdA),

Vu la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 en date du 23 mars 2020,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son article 1,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu l'arrêté du Président de la CdA du 13 juin 2019 de délégation de fonction et de signature donnée à Monsieur Antoine GRAU, notamment en matière de droit de préemption urbain et de stratégie foncière en milieu urbain, dont les relations avec l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPF NA),

Considérant la signature le 1er avril 2020 de la convention opérationnelle d'action foncière n°17-20-33 pour la revitalisation du centre-bourg entre la CdA, la commune de Saint-Christophe et l'EPF NA,

Considérant que la convention précitée intègre un périmètre de réalisation situé Route de Marans consistant en un ensemble bâti de 3 966 m², conformément au plan joint en annexe,


Considérant qu'il est nécessaire de déléguer à l'EPF NA le droit de préemption urbain sur ce périmètre.

DÉCIDE

Article 1 :

L'exercice du droit de préemption urbain est délégué par la CdA à l'EPF NA pour lui permettre d'acquérir les terrains situés en périmètre de réalisation, pour la durée de la convention opérationnelle et de ses avenants de prorogation.

Article 2 :

Envoyé en préfecture le 17/06/2020
Reçu en préfecture le 17/06/2020
Affiché le 18/06/2020 
ID : 017-241700434-20200617-SFPU_2020_5-AR

La Direction générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 :

Les conseillers communautaires seront informés de cette décision dès son entrée en vigueur et il en sera rendu compte à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Fait à La Rochelle, le **17 JUIN 2020**

**P/ le Président et par délégation,
Antoine GRAU**



VICE-PRÉSIDENT

P.J. / périmètre de délégation du DPU

Délais et voies de recours :

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication par affichage ou notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Elle peut faire également l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux. »

Envoyé en préfecture le 17/06/2020
Reçu en préfecture le 17/06/2020
Affiché le 18/06/2020
ID : 017-241700434-20200617-SFPU_2020_5-AR

Envoyé en préfecture le 27/02/2020
Reçu en préfecture le 27/02/2020
Affiché le 27/02/2020
ID : 017-241700434-20200224-SFPU_2020_3-AR

COMMUNE DE SAINT-CRISTOPHE (17)
Périmètres d'intervention de l'EPF
Projet 1



Périmètre de réalisation (3966 m²)